



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Annecy, le **27 AVR. 2023**

Suivi par :
Site ANNECY : 04 50 33 60 48 et 04 50 33 64 78
Site THONON LES BAINS : 04 50 81 15 84
Site BONNEVILLE : 04 50 97 83 83
Site Saint JULIEN EN GENEVOIS : 04 50 33 64 77

Mél : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

Ref : DRCL/BCLB/CG

Le préfet de la Haute-Savoie

à

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie ;
- Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements Publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes ;
- Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à :

- Madame la sous-préfète de Saint-Julien-En-Genevois ;
- Monsieur le sous-préfet de Thonon-Les-Bains ;
- Monsieur le sous-préfet de Bonneville ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le président de l'association des maires, adjoints et conseillers départementaux de la Haute-Savoie

CIRCULAIRE

Objet : Rappel des règles applicables aux tarifs communaux

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>



Vous pouvez consulter cette circulaire sur le site internet : www.haute-savoie.gouv.fr, à la rubrique « publications » puis « circulaires ».

Si les communes fixent librement les tarifs de leurs services publics, les différentes possibilités de tarification restent toutefois soumises à quelques principes fondamentaux. La présente circulaire a pour objet de vous les présenter.

Tout d'abord, le pouvoir de fixer les tarifs revient au conseil municipal. Il peut cependant déléguer ce pouvoir au maire concernant la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans le cas d'un EPCI, la compétence de l'assemblée communautaire est exclusive (avis du CE, 1er décembre 2003, n°258616)

I. L'égalité d'accès aux services publics communaux

Les conditions de tarification des services publics communaux doivent être définies dans le respect du principe d'égalité des usagers du service.

Le Conseil d'État, dans sa jurisprudence du 10 mai 1974 « Denoyez et Chorques » a admis et défini les conditions de légalité des différenciations tarifaires :

- soit qu'une loi l'autorise ;
- soit qu'il existe entre les usagers des différences de situations appréciables ;
- soit qu'elles répondent à une nécessité d'intérêt général en rapport avec l'objet ou avec les conditions d'exploitation du service public.

En l'absence de l'un ou l'autre de ces motifs de différenciation, les modulations de tarif sont prohibées.

Dès lors que le tarif pratiqué n'excède pas le coût réel du service proposé, le principe d'égalité des usagers du service public ne s'oppose pas à l'existence d'un tarif uniforme pour l'ensemble des usagers.

Il a déjà été admis des différenciations tarifaires fondées sur les critères suivants :

- le critère de ressources a été admis par l'article 147 de la loi du 29 juillet 1998.
- le critère du domicile est admis dès lors que le fonctionnement du service concerné est assuré par le budget de la commune organisatrice.
- une différenciation tarifaire peut aussi être fondée sur une sujétion particulière imposée par l'utilisateur de service, et notamment la modulation fondée sur le calcul des ressources familiales.

En tout état de cause, le tarif le plus élevé voté ne doit pas excéder le coût réel du service rendu aux usagers (CE, 05 octobre 1984, n°47875), et la charge financière des réductions tarifaires consenties à certains ne doit pas être supportée par les autres usagers du service (TA Nantes, 07 février 1985, Rec. p.409).

II. Occupation temporaire du domaine public communal

L'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) prévoit que « *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.*

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;

4° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement. »

En dehors des exceptions limitativement énumérées par le présent article, il ne vous est pas permis de décider d'une mise à disposition à titre gratuit de votre domaine public.

Aussi, je vous saurai gré de bien vouloir vous conformer aux éléments rappelés dans la présente circulaire.

La Direction des Relations avec les Collectivités Locales se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


David Anthony DELAVOËT

